



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 031-2026/ARCOP/CRD DU 26 AOUT 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
D'INVESTIGATION RELATIF A L'ATTRIBUTION IRRÉGULIERE D'UN
MARCHE AU GROUPEMENT XPERT GROUP / ICC SARL DANS
LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
N° 003/AT2ER/PRMP/2024 DU 18 NOVEMBRE 2024 INITIE PAR
L'AGENCE TOGOLAISE D'ELECTRIFICATION RURALE ET DES
ENERGIES RENOUVELABLES (AT2ER)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

(Handwritten signatures)

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu les dénonciations anonymes datées des 14 et 28 mai 2026 et enregistrées respectivement les 15 mai et 28 mai 2026 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous les numéros 0847 et 0935 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangu KOMINTE, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

FAITS

Les 14 et 28 mai 2026, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a été saisie de deux (02) dénonciations anonymes relatives à la procédure d'appel d'offres international (AOI) n° 003/AT2ER/PRMP/2024 du 18 novembre 2024, portant sur les travaux de construction de réseaux électriques Moyenne Tension (MT) et Basse Tension (BT) dans la région des Savanes, initiée par l'Agence togolaise d'électrification rurale et des énergies Renouvelables (AT2ER).

En effet, les dénonciateurs indiquent que dans le cadre la procédure sus-référencée, le lot n° 1 a été provisoirement attribué au groupement XPERT GROUP/ICC SARL alors que par ses délibérations n° 015-2026/ARCOP/CRD et n° 016-2026/ARCOP/CRD du 27 mars 2026, le Comité de règlement des différends (CRD) a retenu des faits de déclarations mensongères à l'encontre de l'entreprise XPERT GROUP.



Ils soulignent également que la décision n° 028-2026/ARCOP/CRD du 26 mai 2026 portant exclusion de l'entreprise XPERT GROUP et de son dirigeant social de la commande publique pour une durée de deux (02) ans fait obstacle au maintien de l'attribution du marché sus-indiqué au profit du groupement XPERT GROUP/ICC SARL.

En conséquence, les dénonciateurs ont sollicité l'ARCOP pour qu'elle tire toutes les conséquences qui s'imposent au regard des délibérations et décision précitées afin de prévenir toute éventuelle signature du marché concerné avec le groupement comprenant ladite entreprise exclue de la commande publique.

Sur la base des faits ci-dessus relatés, la direction générale de l'ARCOP a procédé à une investigation qui s'est matérialisée par l'examen de l'avis de la Banque mondiale sur l'attribution du lot n° 1 du marché dont s'agit au groupement sus-indiqué.

DISCUSSION

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des offres reçues dans le cadre de la procédure susmentionnée, le groupement XPERT GROUP/ICC SARL a été proposé attributaire du lot n° 1 en dépit de la décision n° 028-2026/ARCOP/CRD du 26 mai 2026 portant exclusion de la société XPERT GROUP et de son dirigeant social pour deux (02) ans ;

Qu'informée des délibérations n° 015-2026/ARCOP/CRD et n° 016-2026/ARCOP/CRD datées toutes deux du 27 mars 2026 et suivies de la décision précitée, l'Unité d'exécution du projet a, par courriel en date du 28 mai 2026, saisi la Banque mondiale sur les conséquences de cette exclusion sur ladite attribution ; qu'en réponse, la Banque mondiale lui a recommandé la poursuite de l'évaluation au motif que la société XPERT GROUP ne fait l'objet d'aucune mesure d'exclusion en vigueur à son niveau ;

Considérant que par courriel daté du 23 juillet 2026, la Banque mondiale a, en réponse à la demande d'avis de l'Unité d'exécution du projet, précisé que la procédure est régie par son Règlement de passation des marchés et que l'exclusion prononcée par l'ARCOP ne peut, en l'espèce, constituer un motif de disqualification du groupement XPERT GROUP/ICC SARL ;

Qu' en effet, la Banque mondiale a rappelé que, conformément à son Règlement de passation des marchés, la disqualification d'un soumissionnaire doit reposer sur des motifs directement liés à sa capacité technique ou financière à exécuter le marché ou à l'existence d'un conflit d'intérêts ; qu'elle



a ajouté que l'inscription d'un soumissionnaire sur une liste nationale d'exclusion ne constitue pas, à elle seule, un motif de disqualification dans le cadre d'une procédure régie par les règles de la Banque ;

Considérant que, toutefois, elle a relevé que la clause 3.22.f de son Règlement prévoit, sous certaines conditions, la possibilité de reconnaître une exclusion nationale ; qu'en l'espèce, selon la Banque mondiale, ces conditions ne sont pas réunies, notamment aucune demande de reconnaissance du dispositif national d'exclusion n'a été formulée avant le lancement de la procédure, le système d'exclusion de l'ARCOP n'a pas fait l'objet de l'examen requis par la Banque et les documents de passation ne comportaient aucune clause prévoyant la reconnaissance d'une telle exclusion ;

Qu'il s'ensuit que, dans la droite ligne de la Banque mondiale, l'exception prévue par la clause 3.22.f ne peut recevoir application et que la décision nationale d'exclusion de la société XPERT GROUP ne pouvait, au regard des règles de passation applicables au projet, justifier la disqualification du groupement XPERT GROUP/ICC SARL ;

Qu'en conséquence, la Banque mondiale a recommandé le maintien de la proposition d'attribution du lot n° 1 au groupement concerné, conformément au résultat de l'évaluation ;

Considérant que cette position semble, toute proportion gardée, contredire les dispositions de l'article 3 de la loi relative aux marchés publics suivant lesquelles « La présente loi s'applique également aux marchés publics passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux ou bilatéraux dans la mesure où celle-ci n'est pas en contradiction avec lesdits accords ou traités » ;

Considérant qu'il s'agisse de la législation nationale ou des règles applicables au projet, les questions d'éthique, d'intégrité et de sincérité doivent être des valeurs universellement partagées pour que des procédures de passation se déroulent au profit des acteurs dotés essentiellement de la probité morale, telle que définie par le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;

Qu'en tout état de cause, la violation de ces valeurs doit être universellement sanctionnée indépendamment des systèmes de passation sans que cela ne soit considéré comme une contradiction avec les accords ou traités.

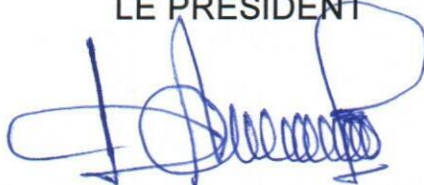


DECIDE :

- 1- Constate que les stipulations applicables à la procédure sont celles de l'accord de financement ;
- 2- Dit que la dénonciation est fondée au regard de la réglementation nationale relative aux marchés publics tout en classant le dossier sans suite ;
- 3- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP de l'AT2ER ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA